



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Mérenvielle (31)**

n°saisine 2019-7109

n°MRAe 2019DKO72

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Mérenvielle (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 23 janvier 2019 ;**
- **n°2019-7109.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} février 2019 ;

Considérant que la commune de Merenvielle (485 habitants en 2016, source INSEE) prévoit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) pour le mettre en compatibilité avec le SCoT de la grande agglomération toulousaine et permettre :

- de porter la population à 650 habitants à l'horizon 2030 ;
- l'ouverture à l'urbanisation 5,8 ha à des fins résidentielles et le classement de 6,3 ha en zone 2AUX, fermée à l'urbanisation, pour accueillir des activités artisanales, industrielles et des équipements ;

Considérant que les enjeux environnementaux communaux se concentrent autour de la ZNIEFF de type I « *Forêt de Bouconne* » et que cette zone est préservée de toute urbanisation à destination d'habitat ;

Considérant que les éléments de nature à enjeux naturalistes identifiés dans le diagnostic écologique sur les zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de mesures réglementaires pour garantir leur préservation ;

Considérant que le raccordement du centre bourg au réseau d'assainissement collectif de la station de traitement des eaux usées de Lévignac (2500 EH) est prévu pour 2020 ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- de recentrer l'urbanisation sur le centre-bourg et de stopper l'étalement urbain des 3 hameaux périphériques ;
- de réduire les surfaces constructibles de 16,26 ha par rapport au PLU en vigueur ;
- la création de 72 logements pour une densité de l'ordre de 12 logements à l'hectare, contre 3 logements à l'hectare en moyenne sur la période 2000- 2016 ;
- le raccordement du centre bourg à la station de traitement des eaux usées de Lévignac avant la réalisation des premiers logements ;

- de préserver les continuités écologiques et les espaces à enjeux écologiques (boisements, haies, cours d'eau et ripisylves associées, zones humides...) du territoire par des dispositions réglementaires (éléments remarquables au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, espaces boisés classés...);
- d'encourager les déplacements alternatifs à la voiture individuelle par l'aménagement et le prolongement de chemins pédestres et cyclables ;
- d'inscrire dans les OAP des cheminements doux connectés au centre bourg, des principes d'intégration paysagère des constructions et de gestion alternative des eaux pluviales ;
- traiter les aspects paysagers par une préservation et une valorisation des perspectives visuelles jugées remarquables identifiées au règlement graphique ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU de n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Mérenvielle, objet de la demande n°2019-7109, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 27 mars 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.